

**Projet de délibération du 24 avril 2013 de Mme Sarah Klopmann: «Modification de l'article 88 du règlement du Conseil municipal: «Préconsultation».**

(renvoyé à la commission du règlement par le  
Conseil municipal lors de la séance du 14 mai 2013)

*PROJET DE DÉLIBÉRATION*

*Exposé des motifs*

Actuellement, nous devons accepter ou refuser une motion avant d'avoir pu en débattre. Cela pose quelques questions sur l'intérêt de nos discussions et la démocratie.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 140 du règlement du Conseil municipal du 16 avril 2011;

sur proposition d'un de ses membres,

*décide:*

*Article unique.* – L'article 88 «Préconsultation» du règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève est modifié comme suit:

«<sup>1</sup> Inchangé.

»<sup>2</sup> Inchangé.

»<sup>3</sup> Inchangé.

»<sup>4</sup> Suppression de l'alinéa 4.

»<sup>4</sup> (*anciennement 5*). Suppression de «En cas d'acceptation».

»<sup>5</sup> (*anciennement 6*). Inchangé.

»<sup>6</sup> (*anciennement 7*). Inchangé.

»<sup>7</sup> (*anciennement 8*).

a) Inchangée.

b) de la discussion immédiate. Si celle-ci est acceptée, le président ou la présidente ouvre le premier débat; *le premier débat se termine par un vote sur l'acceptation ou le refus de la motion;*

c) Inchangée.